REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2022-221**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LA CONVENTION AVEC
L'ORGANISME DE FORMATION APAVE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2123-1,

VU le code général de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'inscrire ses agents dans une démarche de qualification générale et professionnelle,

VU la convention de formation présentée, en ce sens, par l'organisme APAVE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention, ci-annexée, conclue avec l'organisme APAVE, sis 24/32 rue des Amandiers à PARIS (75020), pour la formation intitulée « préparer l'habilitation gaz » programmée le 20 juin 2022 pour Monsieur HOUSSAT SALLE Stéphane est adoptée.

ARTICLE 2 : La dépense d'un montant de 372,00 € TTC (trois cent soixante-douze euros toutes taxes comprises) sera prélevée au budget de l'exercice 2022.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220913-lmc110391-AR
Date de télétransmission : 14/09/2022
Date de réception préfecture : 14/09/2022

N°**2022-221**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le treize septembre deux mille vingt-deux.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220913-lmc110391-AR
Date de télétransmission : 14/09/2022
Date de réception préfecture : 14/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2022-222**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LA CONVENTION AVEC LE CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION DU SIDA ET POUR LA SANTÉ DES JEUNES (CRIPS)

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2123-1,

VU le code général de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'inscrire ses agents dans une démarche de qualification générale et professionnelle,

VU la convention de formation présentée, en ce sens, par le Centre Régional d'Information et de Prévention du Sida et pour la santé des jeunes (CRIPS),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention, ci-annexée, conclue avec Centre Régional d'Information et de Prévention du Sida et pour la santé des jeunes, sis 90-92 avenue du Général Leclerc à PANTIN (93500), pour la formation intitulée « les compétences psychosociales : comment s'inscrire dans une démarche », programmée du 10 au 12 décembre 2022, pour Madame CARVALHO Ana est adoptée.

ARTICLE 2 : La dépense d'un montant de 540,00 € TTC (cinq cent quarante euros toutes taxes comprises) sera prélevée au budget de l'exercice 2022.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220913-lmc110393-AR
Date de télétransmission : 14/09/2022
Date de réception préfecture : 14/09/2022

N°**2022-222**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le treize septembre deux mille vingt-deux.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220913-lmc110393-AR
Date de télétransmission : 14/09/2022
Date de réception préfecture : 14/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2022-223**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23003 RELATIF À LA FOURNITURE DE PEINTURES À L'EAU ET DE PRODUITS DE TRAITEMENT DE CARROSSERIE AUTOMOBILE ET À LA LOCATION-MAINTENANCE DE LA BALANCE DE PESÉE ET DU MICRO-ORDINATEUR

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles R.2122-2, R.2162-13 et R.2162-14,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée, à cet effet, le 13 juin 2022 par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au BOAMP et au JOUE, selon un appel d'offres ouvert, en application du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT qu'aucune offre n'ayant été reçue, ce marché est conclu selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-2 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le présent marché est un accord-cadre à bons de commande conclu pour une période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, renouvelable de façon tacite, chaque année civile, pour une durée maximale de 4 années civiles, la date d'échéance étant fixée au 31 décembre 2026,

CONSIDÉRANT que le montant annuel du marché est fixé au minimum à 2 000 € HT et au maximum à 50 000 € HT,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société MAESA DES NATIONS est avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220913-lmc110501-AR
Date de télétransmission : 14/09/2022
Date de réception préfecture : 14/09/2022

N°**2022-223**

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23003 conclu avec la société MAESA DES NATIONS, sise 8 avenue du Professeur Cadiot à MAISONS-ALFORT (94700), relatif à la fourniture de peintures à l'eau et de produits de traitement de carrosserie automobile et à la location-maintenance de la balance de pesée et du micro-ordinateur, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée annuellement au minimum à 2 000 € HT (deux mille euros hors taxe) et au maximum à 50 000 € HT (cinquante mille euros hors taxe) sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le treize septembre deux mille vingt-deux.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220913-lmc110501-AR
Date de télétransmission : 14/09/2022
Date de réception préfecture : 14/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2022-224**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23005 RELATIF À L'ENTRETIEN DES HORLOGES ET SONNERIES ÉLECTRIQUES DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles R.2162-13 et R.2162-14,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée, à cet effet, le 13 juin 2022 par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au BOAMP et au JOUE, selon un appel d'offres ouvert, en application du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT qu'aucune offre n'ayant été reçue, ce marché est conclu selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-2 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le présent marché est un accord-cadre à bons de commande conclu pour une période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, renouvelable de façon tacite, chaque année civile, pour une durée maximale de 4 années civiles, la date d'échéance étant fixée au 31 décembre 2026,

CONSIDÉRANT que le montant annuel du marché est fixé au minimum à 0 € et au maximum à 25 000 € HT,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société MAMIAS est avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23005, présenté par la société MAMIAS, sise 16 rue de Derrière la Montagne à CHELLES (77500), relatif à l'entretien des horloges et sonneries électriques dans les bâtiments communaux, est adopté.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220913-lmc110354-CC
Date de télétransmission : 14/09/2022
Date de réception préfecture : 14/09/2022

N°**2022-224**

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée annuellement au minimum à 0 € (zéro euro) et au maximum à 25 000 € HT (vingt-cinq mille euros hors taxe) sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil municipal.
Communication sera donnée au Conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le treize septembre deux mille vingt-deux.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220913-lmc110354-CC
Date de télétransmission : 14/09/2022
Date de réception préfecture : 14/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2022-225**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M22156 RELATIF À LA FOURNITURE ET À L'INSTALLATION D'ÉCRANS D'AFFICHAGE DYNAMIQUE POUR LES CINÉMAS DU PALAIS

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un marché relatif à la fourniture et à l'installation d'écrans d'affichage dynamique pour les cinémas du Palais,

CONSIDÉRANT que ce marché est conclu selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le montant global des prestations est estimé à 35 000 € HT,

CONSIDÉRANT que l'offre (base et option) présentée par société SONIS est avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M22156 conclu avec la société SONIS, sise Avenue d'Océanie – BP 103 à VILLEJUST (91140), relatif à la fourniture et à l'installation d'écrans d'affichage dynamique pour les cinémas du Palais, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense globale afférente à ce marché, fixée à 33 053,00 € HT (trente-trois mille cinquante-trois euros hors taxe) sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220913-lmc110360-AR
Date de télétransmission : 14/09/2022
Date de réception préfecture : 14/09/2022

N°**2022-225**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur Général des Services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le treize septembre deux mille vingt-deux.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220913-lmc110360-AR
Date de télétransmission : 14/09/2022
Date de réception préfecture : 14/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2022-226**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M22163 RELATIF AUX PRATIQUES D'ACTIVITÉS NAUTIQUES ET DE LOISIRS POUR LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET CENTRES DE LOISIRS DE LA VILLE DE CRÉTEIL

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-3,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un marché relatif aux pratiques d'activités nautiques et de loisirs pour les écoles élémentaires et les centres de loisirs de la ville de Créteil,

CONSIDÉRANT que ce marché est un accord-cadre à bons de commande en application des article R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le marché est conclu pour l'année scolaire 2022-2023, reconductible 3 fois, chaque année scolaire, par tacite reconduction, pour une durée maximale de 4 ans, la date d'échéance étant fixée au 31 août 2026,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par le Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion de l'Île de loisirs de Créteil est avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M22163 conclu avec le Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion de l'Île de loisirs de Créteil, sis 9 rue Jean Gabin à CRÉTEIL (94000), relatif aux pratiques d'activités nautiques et de loisirs pour les écoles élémentaires et les centres de loisirs de la ville de Créteil, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense annuelle de ce marché, fixée au minimum à 6 000 € HT (six mille euros hors taxe) et au maximum à 20 000 € HT (vingt-mille euros hors taxe) sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220913-lmc110364-AR
Date de télétransmission : 14/09/2022
Date de réception préfecture : 14/09/2022

N°**2022-226**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur Général des Services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le treize septembre deux mille vingt-deux.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220913-lmc110364-AR
Date de télétransmission : 14/09/2022
Date de réception préfecture : 14/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2022-227**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LA CONVENTION AVEC L'ORGANISME DE FORMATION ORSYS

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2123-1,

VU le code général de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'inscrire ses agents dans une démarche de qualification générale et professionnelle,

VU la convention de formation présentée, en ce sens, par l'organisme ORSYS,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention, ci-annexée, conclue avec l'organisme ORSYS, sis La Grande Arche – Paroi Nord à PARIS LA DÉFENSE (92044), pour la formation intitulée « CMMI évaluation », est adoptée.

ARTICLE 2 : La dépense d'un montant de 2 061,00 € TTC (deux mille soixante-et-un euros toutes taxes comprises) sera prélevée au budget de l'exercice 2022.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220913-lmc110387-AR
Date de télétransmission : 14/09/2022
Date de réception préfecture : 14/09/2022

N°**2022-227**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le treize septembre deux mille vingt-deux.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220913-lmc110387-AR
Date de télétransmission : 14/09/2022
Date de réception préfecture : 14/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2022-228**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LA CONVENTION AVEC L'ORGANISME DE FORMATION ORSYS

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2123-1,

VU le code général de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'inscrire ses agents dans une démarche de qualification générale et professionnelle,

VU la convention de formation présentée, en ce sens, par l'organisme ORSYS,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention, ci-annexée, conclue avec l'organisme ORSYS, sis La Grande Arche – Paroi Nord à PARIS LA DÉFENSE (92044), pour la formation intitulée « Data Protection Officer (DPO), Certification Bureau Veritas agréée CNIL » est adoptée.

ARTICLE 2 : La dépense d'un montant de 3 321,00 € TTC (trois mille trois cent vingt-et-un euros toutes taxes comprises) sera prélevée au budget de l'exercice 2022.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220913-lmc110389-AR
Date de télétransmission : 14/09/2022
Date de réception préfecture : 14/09/2022

N°**2022-228**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le treize septembre deux mille vingt-deux.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220913-lmc110389-AR
Date de télétransmission : 14/09/2022
Date de réception préfecture : 14/09/2022